

GE_GERICHTE CAPH/63/2016 vom 15. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_63_2016

FR: GE_GERICHTE CAPH/63/2016 du 15 avril 2016

IT: GE_GERICHTE CAPH/63/2016 del 15 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins.

- 8/12 -

C/21152/2012-4 L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclus (art. 145 al. 1 let. b CPC). Le présent appel est recevable, pour avoir été déposé dans la forme et le délai prévus par la loi.

E. 2

L'appelante se plaint en premier lieu d'une violation de l'art. 164 CPC.

E. 2.1

Selon l'art. 164 al. 1 CPC, les parties sont tenues de collaborer à l'administration des preuves. Si l'une d'elles refuse de collaborer sans motif valable, le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves. Il n'existe aucune règle sur les conséquences que le tribunal doit tirer d'un refus de collaborer. Il n'est notamment pas prescrit qu'il devrait nécessairement en déduire que les allégués de la partie adverse sont véridiques. Au contraire, le refus injustifié de collaborer ne constitue qu'une circonstance parmi d'autres à prendre en considération dans la libre appréciation des preuves prévue à l'art. 157 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'occurrence, ainsi que l'a retenu le Tribunal dans son ordonnance de preuves, il incombait à l'appelante, non seulement d'alléguer, mais encore de prouver les faits à la base de sa prétention liée à la rémunération variable. Dans ce cadre, l'intimée devait respecter son obligation de collaboration, au risque de s'exposer à un résultat défavorable au stade de l'appréciation des preuves.

Il résulte de la procédure, comme cela sera développé ci-après, que l'appelante a soumis aux premiers juges des allégués peu précis voire sommaires sur les éléments fondant sa prétention, qu'elle n'a désigné, ni en première instance ni en appel, de pièces identifiables dans ce but, et que l'intimée a fourni des titres, en précisant qu'elle n'en détenait pas d'autres susceptibles d'être pertinents au vu des conclusions dirigées contre elle.

Dans ces circonstances, le grief de violation de l'art. 164 CPC est infondé.

E. 3

L'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir fait droit à ses prétentions en versement d'une rémunération variable.

E. 3.1

L'allocation, par l'employeur, d'une rémunération variable à son employé, a généralement pour but d'inciter ce dernier à améliorer sa prestation et à atteindre des objectifs prédéterminés (DANTHE, Commentaire du contrat de travail, 2013, n° 17 ad art. 332 CO).

- 9/12 -

C/21152/2012-4

La gratification (art. 322d CO) est une rétribution spéciale. Elle se distingue du salaire (art. 322 CO) par le fait qu'elle s'ajoute à celui-ci et dépend toujours, dans une certaine mesure, de la volonté de l'employeur. Tel est le cas si ce dernier dispose, au moins au stade de la fixation du montant, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 139 III 155 consid. 3.1 = JdT 2013 I 372). En certaines circonstances, une gratification peut devenir obligatoire, même si d'année en année l'employeur réserve le caractère discrétionnaire de la prestation, en particulier alors qu'il aurait eu des motifs d'invoquer la réserve émise, par exemple en cas de mauvaise marche des affaires (arrêt du Tribunal fédéral 4A_172/2012 du 22 août 2012, consid. 8.2).

E. 3.2

Il incombe au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). L'art. 311 al. 1 CPC exige que le recourant discute au moins de manière succincte les considérants du jugement qu'il attaque. Ce n'est pas le cas lorsque la motivation de l'appel est absolument identique aux moyens qui avaient déjà été présentés avant la reddition de la décision de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3).

E. 3.3

En l'espèce, il est constant que les parties sont convenues successivement, lors de leur relation de travail, de deux modes différents de détermination d'une rémunération s'ajoutant au salaire fixe dû à l'employée.

Dans le contrat du 12 avril 2007, les parties ont stipulé un "bonus correspondant aux apports de clientèle", dont le détail du calcul était prévu en annexe à leur accord, ainsi qu'un "bonus discrétionnaire à bien plaire".

En appel, l'employée ne réclame pas de bonus discrétionnaire.

Elle a soumis, dans son appel, le même tableau que celui qu'elle avait fait figurer dans son écriture de première instance, sans prendre en considération le montant de 4'555 fr. 02 qui lui a été reconnu par l'intimée (correspondant aux clients K_____, L_____ et M_____) et alloué par le Tribunal. Dans sa réplique, elle a admis que le montant précité devait venir en déduction de ses conclusions, sans modifier pour autant le tableau présenté.

- 10/12 -

C/21152/2012-4

A bien le comprendre, le grief de l'appelante tient à ce que le Tribunal a suivi l'intimée et n'a pas ajouté à la liste de ses clients trois autres entités, E_____, F_____ et G_____.

En collationnant le récapitulatif établi par l'intimée, produit en annexe à son courrier du 23 août 2011, dont le résultat est le montant de 4'555 fr. 02 rappelé ci-dessus, et les listes (produites en annexe de l'échange de courriers électroniques du 22 juin 2011) sur lesquelles l'appelante fonde apparemment ses prétentions (bien que les chiffres en résultant ne correspondent qu'imparfaitement aux montants portés dans ses écritures), il apparaît que les différences tiennent pour 2007 à un client T_____, pour 2008 à des clients U_____, P_____ et E_____, pour 2009 V_____ et E_____, et pour 2010 G_____ et F_____.

Comme l'appelante limite sa critique du raisonnement des premiers juges à la circonstance qu'ils ont écarté les trois entités qu'elle a nommément citées, il n'y a pas lieu de s'attarder davantage aux autres sociétés énumérées ci-dessus.

L'appelante ne conteste pas que ces trois entités étaient économiquement liées à l'intimée. Elle soutient qu'il s'agirait de ses clients dans la mesure où leurs trois créateurs respectifs, I_____, H_____ et J_____ R auraient découvert l'intimée par ses soins. Il résulte du témoignage du dernier cité non qu'il aurait fondé la société mais qu'il a travaillé pour G_____. Les témoins I_____ et H_____ ont déclaré avoir appris l'existence de l'intimée lorsque l'appelante, leur ancienne collègue, était entrée à son service, puis avoir créé respectivement E_____ et F_____ avec l'aide de l'appelante et des fonds provenant partiellement de D_____. Sauf à méconnaître la dualité juridique entre société anonyme et animateur de celle-ci, il ne peut donc être retenu que ces deux entités, à la création desquelles participait économiquement le président du conseil d'administration d'alors de l'intimée, constitueraient spécifiquement des clientes apportés par l'appelante, quand bien même celle-ci connaissait préalablement leur autre actionnaire.

Par conséquent, le Tribunal a correctement retenu que l'appelante n'était pas parvenue à démontrer que les trois entités précitées avaient été apportées par ses soins, et que, partant, les opérations faites en leur faveur n'avaient pu générer de montants contractuellement dus à celle-ci.

En ce qui concerne le contrat du 12 août 2010, une rémunération variable était prévue, en fonction des "revenus nets provenant des avoirs placés par les clients directs" de l'intimée "dans les produits R_____" et dans les produits "S_____ hors R_____", des "revenus nets de l'activité du département Q_____".

Sans exposer clairement le calcul du montant qu'elle réclame en exécution des clauses contractuelles résumées ci-dessus, l'appelante s'est référée à des pièces

- 11/12 -

C/21152/2012-4 versées sous n° 66 à 71, dont elle n'a pas fait la synthèse. Il paraît en résulter des opérations pour le compte des entités E_____ et G_____ à tout le moins.

S'agissant de ces deux sociétés, le même raisonnement que ci-dessus trouve application, à savoir qu'il ne s'est pas agi de "clients directs" de l'appelante, de sorte que l'élément de rémunération 2_____ n'entre pas en ligne de compte. Pour le surplus, l'appelante n'expose pas sur quels éléments elle fonde ses prétentions liées à son département (3_____) ou aux

autres départements (4 _____); elle n'a pas formé d'allégués précis à ce propos et elle se réfère à des pièces qui ne comportent pas d'opérations (à l'exception de trois occurrences de quotité minimale sans rapport avec les montants réclamés) postérieures à la conclusion de son contrat du 12 août 2010. Dans ces circonstances, et contrairement à l'avis de l'appelante, il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 42 al. 2 CO. Pour le surplus, l'appelante n'a pas développé de critique en lien avec le chiffre 4 du dispositif autorisant la compensation par l'intimée, pas plus qu'elle ne s'en est prise au déboutement de ses conclusions portant sur la mainlevée d'oppositions formées à deux commandements de payer.

Il s'ensuit que la décision attaquée sera confirmée.

E. 4

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 2'500 fr. (art. 71 RTFMC) et couverts par l'avance déjà opérée. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 12/12 -

C/21152/2012-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A _____ à l'encontre du jugement rendu le 5 août 2015 (JTPH/345/2015) du Tribunal des prud'hommes dans la cause C/21152/2012-4. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 2'500 fr., compensés avec l'avance déjà effectuée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A _____. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nadia FAVRE, juge employeur, Monsieur Yves DELALOYE, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.